

2. Le capital-actions autorisé initial se répartit en actions libérées et en actions rachetables. Les actions d'une valeur nominale globale équivalente à vingt-cinq millions (\$25,000,000) de dollars constituent les actions libérées, et les actions d'une valeur nominale globale équivalant à vingt-cinq millions (\$25,000,000) de dollars constituent les actions rachetables.

3. Le capital-actions autorisé peut être accru par le Conseil des gouverneurs à tel moment et à telles conditions que celui-ci peut déterminer à la majorité des deux tiers, au moins, du nombre total des gouverneurs représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux membres.

4. Dans le présent Accord, le terme «dollar» signifie un dollar US de la valeur spécifiée au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 6

Souscriptions d'actions

1. Chaque membre souscrit des actions du capital-actions de la Banque. Chaque souscription au capital-actions initial autorisé consiste, à parts égales, en actions libérées et en actions rachetables. Le nombre initial d'actions devant être souscrites par les États et Territoires devenant membres conformément au paragraphe 2 de l'article 3 est celui qui est établi à l'annexe A du présent Accord, laquelle annexe constitue une partie intégrante dudit Accord. Le nombre initial d'actions devant être souscrites par les États et Territoires admis en tant que membres conformément au paragraphe 3 de l'article 3 est déterminé par le Conseil des gouverneurs conformément aux dispositions dudit paragraphe.

2. Le capital-actions autorisé de la Banque est en tout temps détenu ou disponible pour souscription de la façon suivante:

- a) soixante (60) p. 100, au moins, par les pays membres de la région; et
- b) quarante (40) p. 100, au plus, par les autres pays membres.

3. Dans le cas où le capital-actions autorisé est accru, chaque membre a le droit de souscrire, aux conditions que le Conseil des gouverneurs détermine, une fraction de l'augmentation équivalant au rapport entre le montant qu'il avait d'abord souscrit et le montant du capital-actions total souscrit immédiatement avant ladite augmentation; toutefois, cette disposition ne s'applique pas à l'égard de toute augmentation ou partie d'une augmentation du capital-actions autorisé, si celles-ci sont uniquement destinées à rendre exécutoires des décisions prises par le Conseil des gouverneurs aux termes des paragraphes 1 et 4 du présent article. Aucun membre n'est tenu de souscrire à quelque partie que ce soit d'une augmentation du capital-actions.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, le Conseil des gouverneurs peut, à la demande d'un pays membre, accroître la souscription de ce membre aux conditions que ledit Conseil peut déterminer. Le Conseil des gouverneurs accorde une attention spéciale à la demande de tout pays membre de la région, détenant moins de cinq (5) p. 100 du capital-actions souscrit, et désireux d'accroître le montant de sa souscription.

5. Les actions initialement souscrites par les États et Territoires devenant membres conformément au paragraphe 2 de l'article 3 sont émises au pair. Les autres actions sont émises au pair, à moins que le Conseil des gouverneurs, à la majorité des deux tiers, au moins, du nombre total des gouverneurs représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix